

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 58  
Publié le 27 mars 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**  
**SOMMAIRE N°58 publié le 27 mars 2023**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, les acquisitions et les travaux relatifs à l'aménagement de l'impasse Morel, sur le territoire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, en vue de l'expropriation ; déclarant cessibles les parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet au bénéfice de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer.

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté n° 2023\_03\_DS\_SIDPC\_13 prolongeant l'interdiction de la baignade, de la pêche et de toutes les activités nautiques dans une section du fleuve Argens.

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL**

- Arrêté n°2023-02 portant subdélégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux cadres du secrétariat général commun départemental du Var.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Bauduen pour la période 2023-2042.

- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des Espaces Naturels Sensibles de la Verrerie-Canrignon et de la Verrerie pour la période 2022-2041.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BLO/2023-02 du 13 février 2023, portant modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et en fixant les caractéristiques entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne - commune du Pradet.

**DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA  
Délégation départementale du Var**

- Arrêté du 24 mars 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël situé à Fréjus (Var).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique, les acquisitions et les travaux relatifs  
à l'aménagement de l'impasse Morel, sur le territoire de la commune  
du Rayol-Canadel-sur-Mer, en vue de l'expropriation ;

déclarant cessibles les parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet,  
au bénéfice de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer.

#### **Le préfet du Var,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de  
M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de  
M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de  
l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature  
à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de  
l'arrondissement de Toulon ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer approuvé  
et, notamment, l'emplacement réservé n°6 ;

Vu le projet d'aménagement de l'impasse Morel pour la réalisation d'une voie à sens unique  
entre l'avenue Etienne Gola et l'avenue Ernest Chancrin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer du  
21 mai 2021 approuvant le projet d'aménagement de l'impasse Morel pour la réalisation d'une  
voie à sens unique entre l'avenue Etienne Gola et l'avenue Ernest Chancrin, le recours à  
l'enquête d'utilité publique et parcellaire conjointe et la procédure d'expropriation pour  
cause d'utilité publique en vue de maîtriser le foncier nécessaire à sa réalisation ;

Vu l'arrêté n°AE-FO9321P0269 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 octobre 2021 ne soumettant pas à étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet d'aménagement de l'impasse Morel pour la réalisation d'une voie à sens unique entre l'avenue Etienne Gola et l'avenue Ernest Chancrin ;

Vu la lettre du maire du Rayol-Canadel-sur-Mer du 14 octobre 2021 demandant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la décision n°E22000046/83 de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 5 août 2022, désignant un commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointe, en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer, du 4 au 24 octobre 2022 ;

Vu les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointe ;

Vu les notifications individuelles du 9 septembre 2022 adressées aux propriétaires concernés, par courrier recommandé avec accusé de réception, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, à la mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer ;

Vu les pièces justifiant du bon accomplissement des formalités de publicité et d'affichage ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 22 novembre 2022 accompagné de ses annexes, ses conclusions motivées et avis favorables émis sur l'utilité publique du projet et la cessibilité du foncier au bénéfice de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer ;

Vu le courrier du 30 janvier 2023 par lequel le maire du Rayol-Canadel-sur-Mer sollicite la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux et la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation de ce projet ;

Considérant que la procédure a été régulièrement menée ;

Considérant le plan local d'urbanisme de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer et, notamment, l'emplacement réservé n°6 relatif au projet d'aménagement de l'impasse Morel ;

Considérant les avis favorables émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux rendus nécessaires à l'aménagement de l'impasse Morel et l'acquisition des parties de propriétés, au bénéfice de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer.

### **Article 2 :**

La commune du Rayol-Canadel-sur-Mer est autorisée à acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation, les parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'impasse Morel.

### **Article 3 :**

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de cinq ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Sont déclarés cessibles au profit de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, les parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet, telles qu'elles sont désignées au tableau synthétique dressé par le géomètre expert (annexe 3), à l'état (annexe 5) et aux plans parcellaires (annexes 2 et 4) ainsi qu'aux documents d'arpentage (annexe 6), ci-annexés.

**Article 5 :** Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés, par l'expropriant, aux propriétaires concernés, pour ce qui les concerne.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché, en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer, aux lieux habituellement réservés à cet usage, à la diligence du maire, pendant une durée de deux mois.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Pendant la même période ses annexes seront consultables en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité pour la déclaration d'utilité publique ou de sa notification.

Le tribunal peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au sous-préfet de Draguignan et au commissaire enquêteur.

Fait à Toulon, le 27 MARS 2023

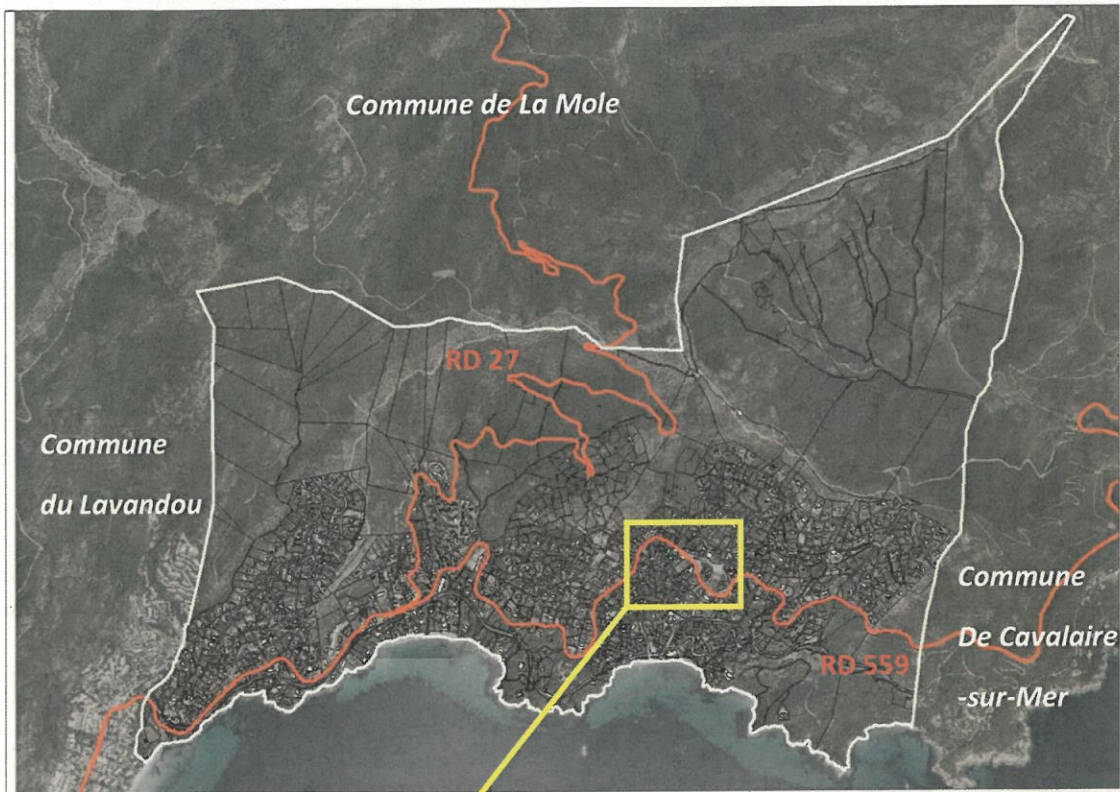
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

**Annexes :**

- annexe 1 plan de situation
- annexe 2 plan parcellaire
- annexe 3 tableau synthétique des surfaces à acquérir (AM46 et AM9)
- annexe 4 plan parcellaire impasse Morel
- annexe 5 état parcellaire de cessibilité
- annexe 6 documents d'arpentage (AM46 et AM49)

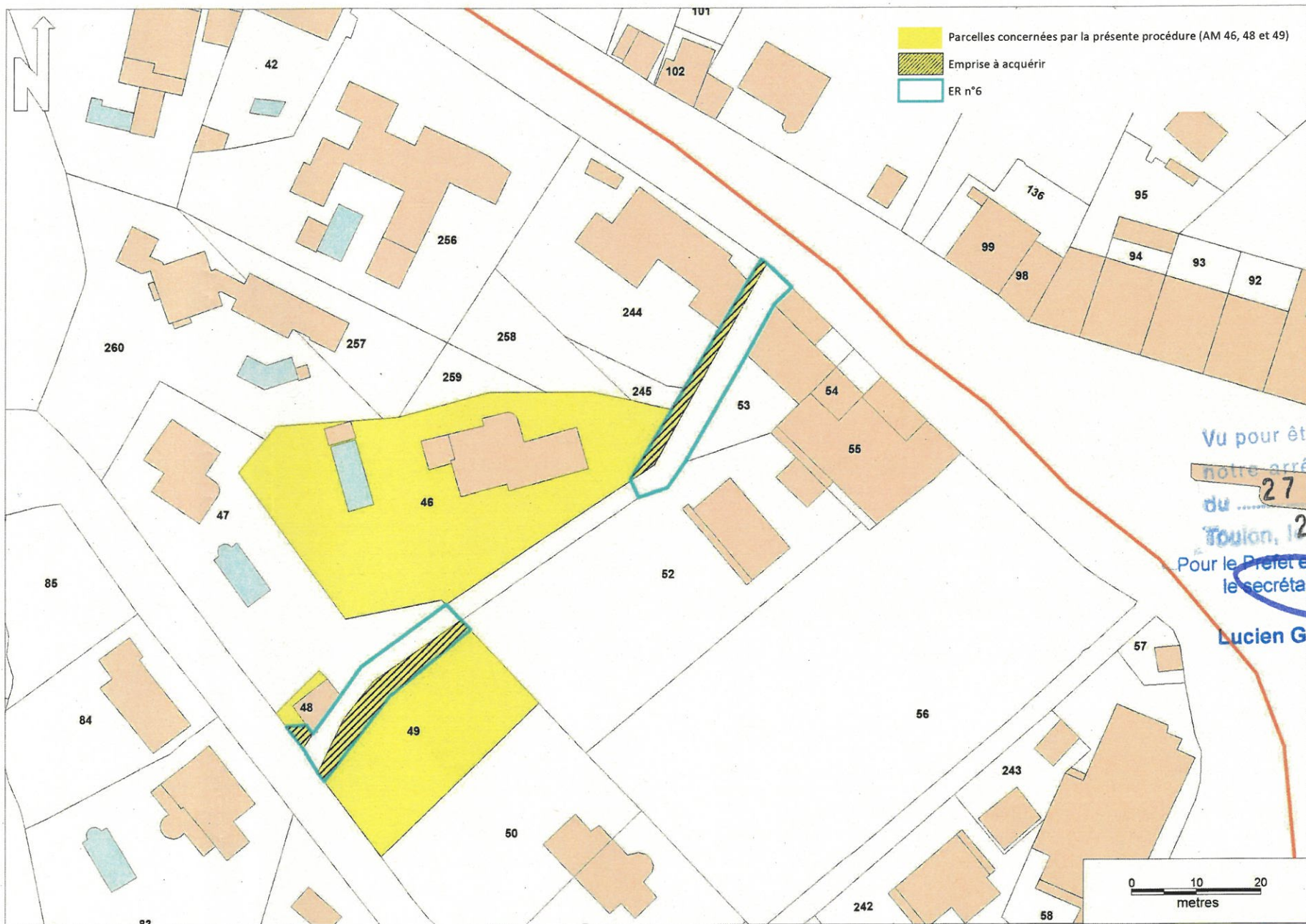
Le projet est localisé en plein cœur du village du Rayol entre l'avenue Etienne Gola et l'avenue Ernest Chancrin.



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date du  
27 MARS 2023  
Toulon, le 27 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Lucien GIUDICELLI  
Lucien GIUDICELLI

Annexe 1





COMMUNE DU RAYOL-CANADEL-SUR-MER

ELARGISSEMENT DE L'IMPASSE MOREL

TABLEAU SYNTHETIQUE JOINT A UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PARCELLE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE	TRAVAUX PREVUS	SURFACE A ACQUERIR	SURPLUS DE PROPRIETE
AM 46	Alexis COSSON	Elargissement	64 m <sup>2</sup>	1467 m <sup>2</sup>
AM 49	Shirley DOUGLASMANN	Elargissement	88 m <sup>2</sup>	532 m <sup>2</sup>

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date  
du 27 MARS 2023

Toulon, le 27 MARS 2023

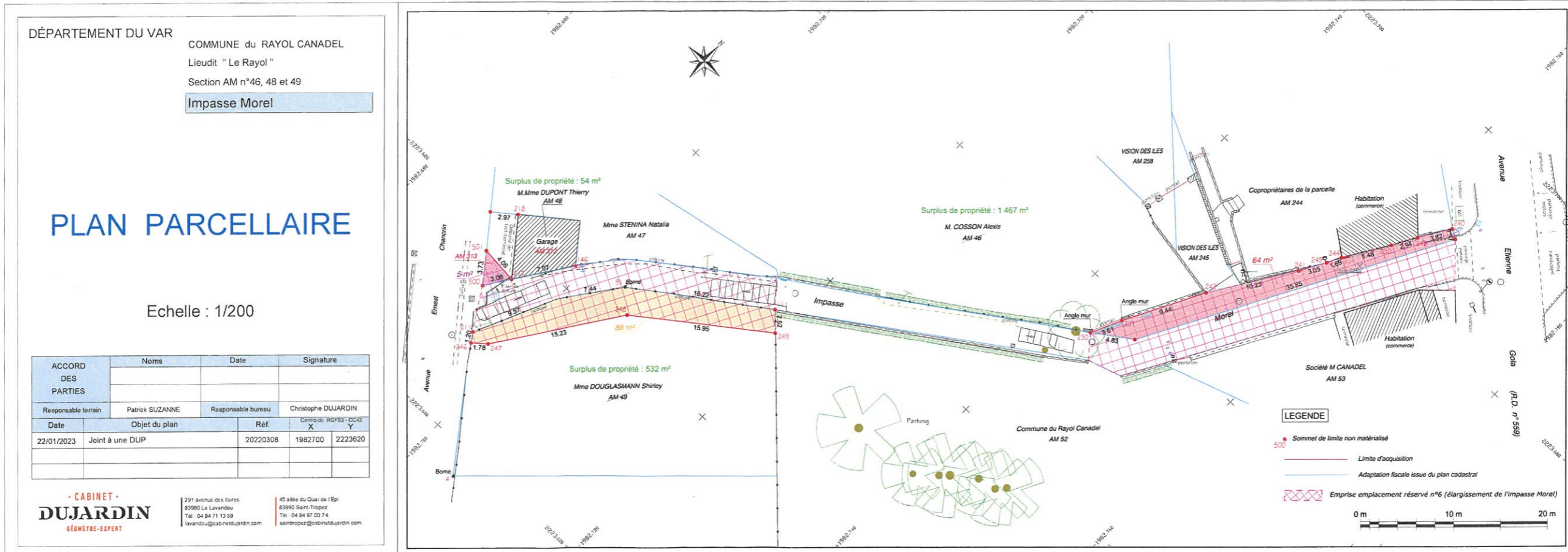
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Annexe 3

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date  
du 27 MARS 2023  
Toulon, le 27 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
**LUCIEN GIUDICELLI**





Département du var

Commune du Rayol-Canadel sur Mer

**ACQUISITIONS FONCIÈRES ET TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE  
L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°6 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

Annexe 5

État parcellaire de  
cessibilité

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date  
du 27 MARS 2023  
Toulon, le 27 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Désignation cadastrale							Propriétaires	
Section	N°	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature	Parcelle mutée		Parcelle hors emprise restant la propriété des expropriés	
					N°	Surface (m <sup>2</sup> )	N°	Surface (m <sup>2</sup> )
AM	46	35, Avenue Etienne Gola 83 820 Rayol-Canadel-sur-Mer	1531	Maison et terrain d'agrément	a	64	b	1467
<b>Origines de propriété (pour chaque propriétaire) :</b>							Monsieur COSSON	
Donation suivant acte du 26 juin 1995, dressé par Maître Alrault, notaire à Paris (1 <sup>er</sup> ), publié le 7 aout 1995, référence : Vol. 95 P n°7645							Alexis Né le 10/12/1971 à Versailles Demeurant : 12, rue Mi-Careme 42 000 Saint-Etienne	

Désignation cadastrale				Parcelle mutée		Parcelle hors emprise restant la propriété des expropriés		Propriétaires
Section	N°	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature	N°	Surface (m <sup>2</sup> )	N°	Surface (m <sup>2</sup> )
AM	49	14, Avenue Ernest Chancrin 83 820 Rayol-Canadel-sur-Mer	620	Terrain d'agrément	a	88	b	532
<b>Origines de propriété (pour chaque propriétaire) :</b> Acquisition suivant acte du 29 juin 1983, dressé par Maître DUPRE, notaire à Paris (8 <sup>e</sup> ) publié le 11 Aout 1983, référence : Vol.6144 n°7								
Madame <b>DOUGLASMANN Shirley</b> <b>Mary</b> Née le 11/02/1933 Demeurant : Westmeston Hassocks Westmeston Farm Null Sussex BN6 8RJ – Royaume-Uni								

Commune : 083152  
Rayol-Canadel-sur-Mer

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

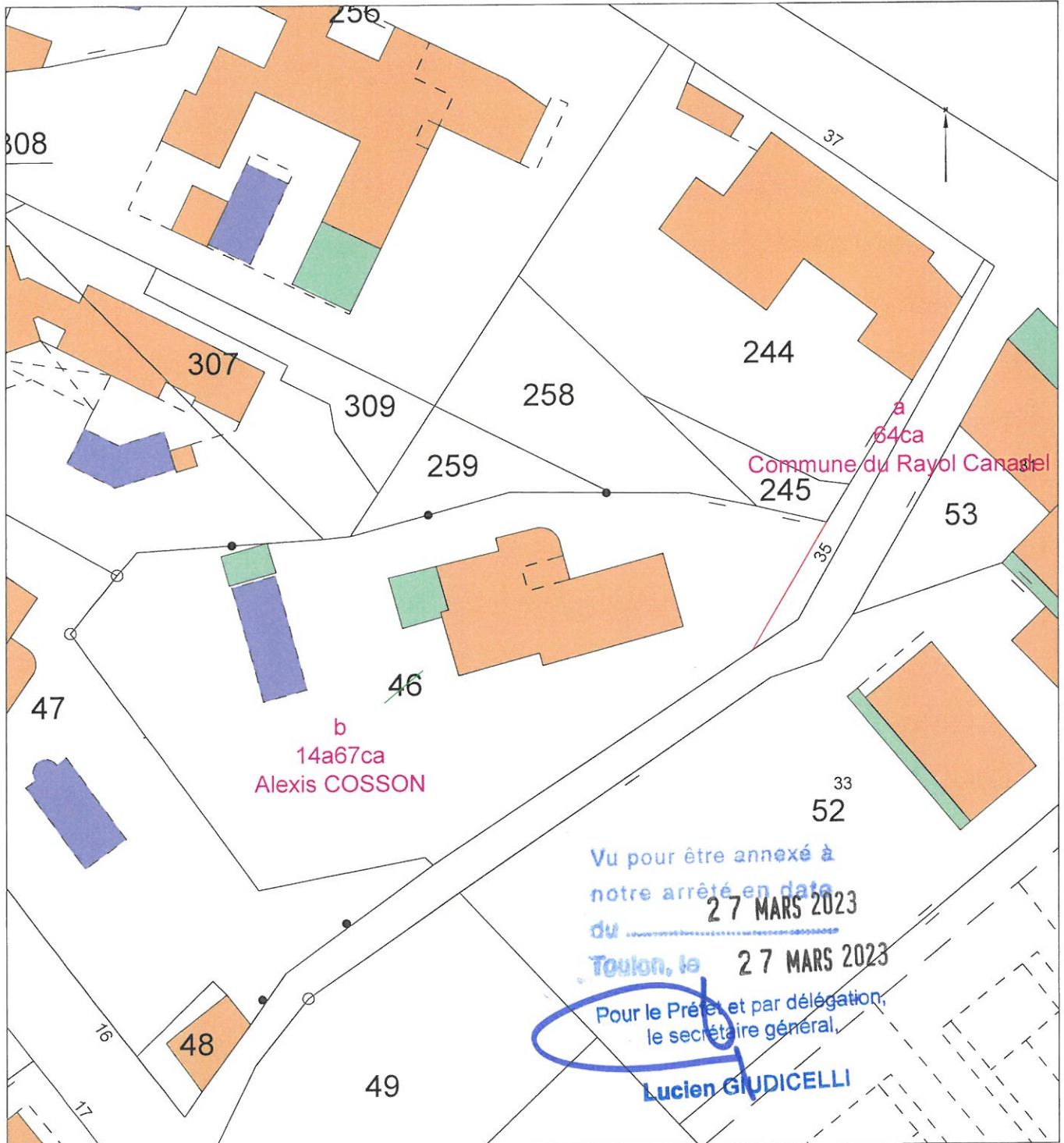
Section : AM  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 22/03/2006

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A—D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B—En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 15/01/2023..... par M DUJARDIN..... géomètre à Le Lavandou...  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A .L.e.Lavandou..... , le 15/01/2023.....

Document dressé par  
Christophe DUJARDIN.....  
à .L.E.LAVANDOU.....  
Date 15/01/2023.....  
Signature.....



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité exploitant).





INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr). L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Alexis COSSON

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À LE LAVANDOU, le 15/01/2023

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À ..... le .....  
L .....

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

Annexe 6

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 27 MARS 2023  
Toulon, le 27 MARS 2023  
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

département	VAR	
commune	Rayol-Canadel-sur-Mer	
préfixe	section	feuille
000	AM	

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Alexis COSSON

propriétaire(s) après modification

Commune du Rayol Canadel

Alexis COSSON

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 5154

CABINET DUJARDIN  
291 avenue des Ilaires  
83980 LE LAVANDOU  
Tel : 04 94 71 13 89  
Mél. : lavandou@cabinetdujardin.com

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro : .....

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".  
(2) Cocher la case correspondante.



Commune : 083152  
Rayol-Canadel-sur-Mer

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : AM  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 22/03/2006

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

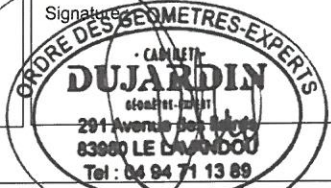
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

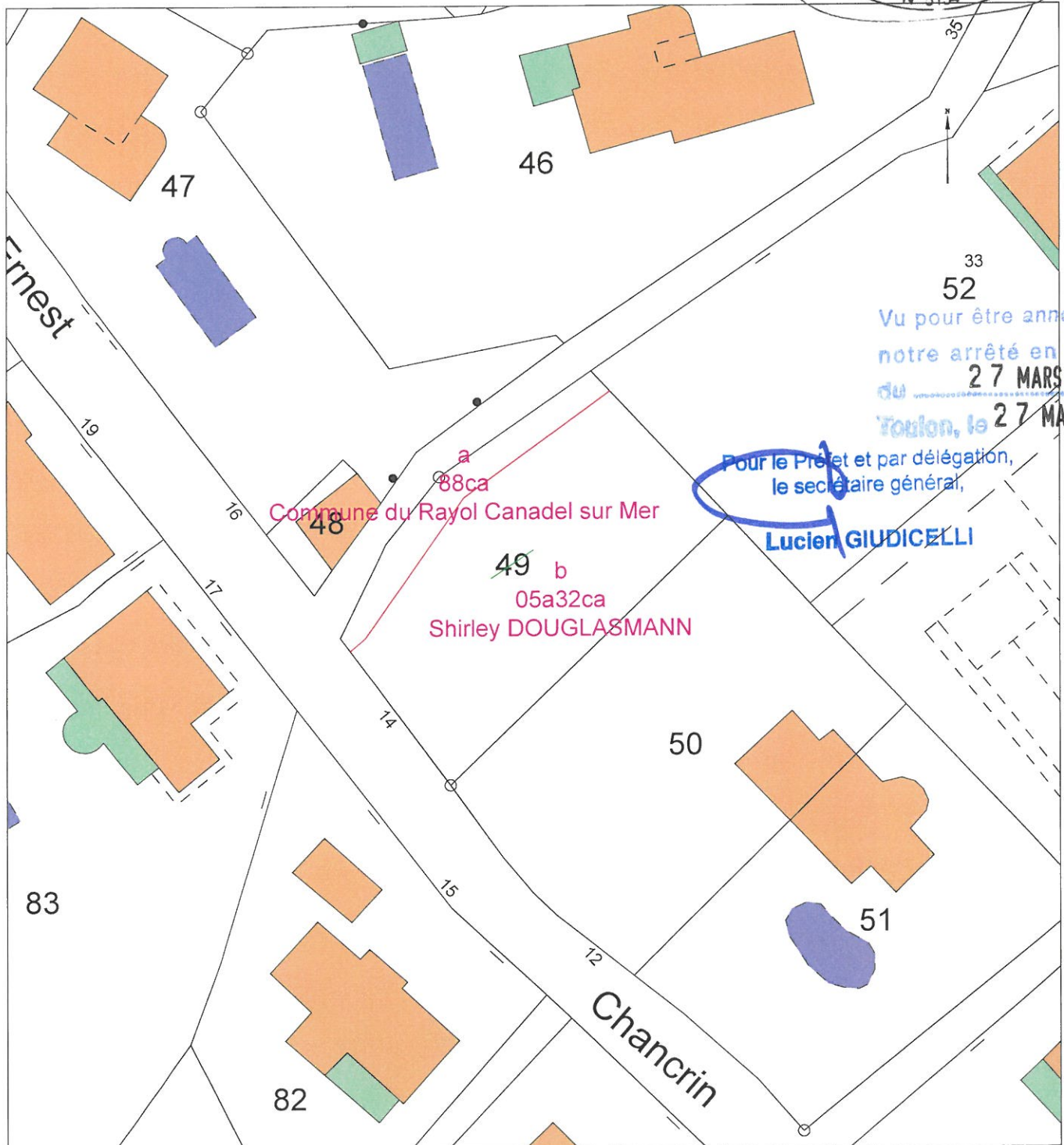
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 22/01/2023..... par M DUJARDIN..... géomètre à Le Lavandou...  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A .L.e.Lavandou....., le 22/01/2023.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par  
Christophe DUJARDIN.....  
à .L.E.LAVANDOU.....  
Date 22/01/2023.....  
Signature.....



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).





INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

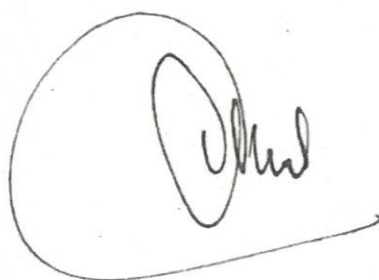
Nous soussigné(e)s Shirley DOUGLASMANN

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À LE LAVANDOU, le 22/01/2023

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À ..... le .....  
L .....

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

Annexe 6

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

département		
VAR		
commune		
Rayol-Canadel-sur-Mer		
préfixe	section	feuille
000	AM	

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Shirley DOUGLASMANN

propriétaire(s) après modification

Commune du Rayol Canadel sur Mer

Shirley DOUGLASMANN

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts :

5154

CABINET DUJARDIN

291 avenue des Ilaires

83980 LE LAVANDOU

Tel : 04 94 71 13 89

Mél. : lavandou@cabinetdujardin.com

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 27 MARS 2023  
Toulon, le 27 MARS 2023  
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".  
(2) Cocher la case correspondante.



# PRÉFET DU VAR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ n° 2023\_03\_DS\_SIDPC\_13

### PROLONGEANT L'INTERDICTION DE LA BAINNADE, DE LA PÊCHE ET DE TOUTES LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS UNE SECTION DU FLEUVE ARGENS

Le Préfet du Var,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2213-23 portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;  
**Vu** le Code de la Sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;  
**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L. 4241-2, L. 4243-1 et R. 4241-26 ;  
**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-4, R. 435-2 à D.435-33 et R435-34 ;  
**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 542-1 et R. 544-3 ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var.  
**Vu** l'arrêté n° 2023-03-07-DS-01 du 15 février 2023 portant interdiction de la baignade, de la pêche et de toutes les activités nautiques dans une section du fleuve Argens.

**Considérant** la forte concentration, dans une section strictement délimitée du fleuve Argens, de munitions non-explosées ;  
**Considérant** les 2 opérations de retrait de munitions en date du 9 mars et du 23 mars 2023 par le service de déminage ;  
**Considérant** la nécessité d'effectuer une nouvelle opération de déminage ;  
**Considérant** les risques de blessures graves ou de décès encourus par les baigneurs dans cette section du fleuve Argens en raison de la présence de ces munitions ;  
**Considérant** les risques de blessures graves ou de décès encourus par les passants ou les pratiquants de toute activité nautique dans ce périmètre du fait du caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions présentes dans les eaux et sur le fond du fleuve ;  
**Considérant** les risques de blessures graves ou de décès encourus par la pratique de la pêche ferromagnétique - dite « pêche à l'aimant », dans ce périmètre du fait du caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions présentes dans les eaux et sur le fond du fleuve ;  
**Considérant** les atteintes à l'environnement et la pollution des eaux que pourraient causer l'explosion de ces munitions ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2023-03-07-DS-01 du 15 février 2023 portant interdiction de la baignade, de la pêche et de toutes les activités nautiques dans une section du fleuve Argens est prolongé jusqu'au 15 mai 2023, date de la fin des opérations de déminage dans cette section du fleuve Argens.

**Article 2 :** Il est délimité une section du fleuve Argens s'étendant sur les communes du Cannet-des-Maures, du Thoronet et de Lorgues comprise sur une distance de 250 mètres de part et d'autre du pont (géoréférencé comme suit : 43°25'59.7"N 6°21'51.1"E) et illustrée en Annexe n°2.

**Article 3 :** Sur la section du fleuve Argens définie à l'article 1 du présent arrêté, sont interdites :

- la pratique de la pêche ferromagnétique – dite « pêche à l'aimant »,
- la pratique de la baignade
- la pratique de toute activité nautique y compris l'usage des engins de plage, ainsi que la navigation avec et sans moteur des navires immatriculés et non immatriculés.

**Article 4 :** La directrice de Cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes du Cannet-des-Maures, du Thoronet et de Lorgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information, aux maires concernés.

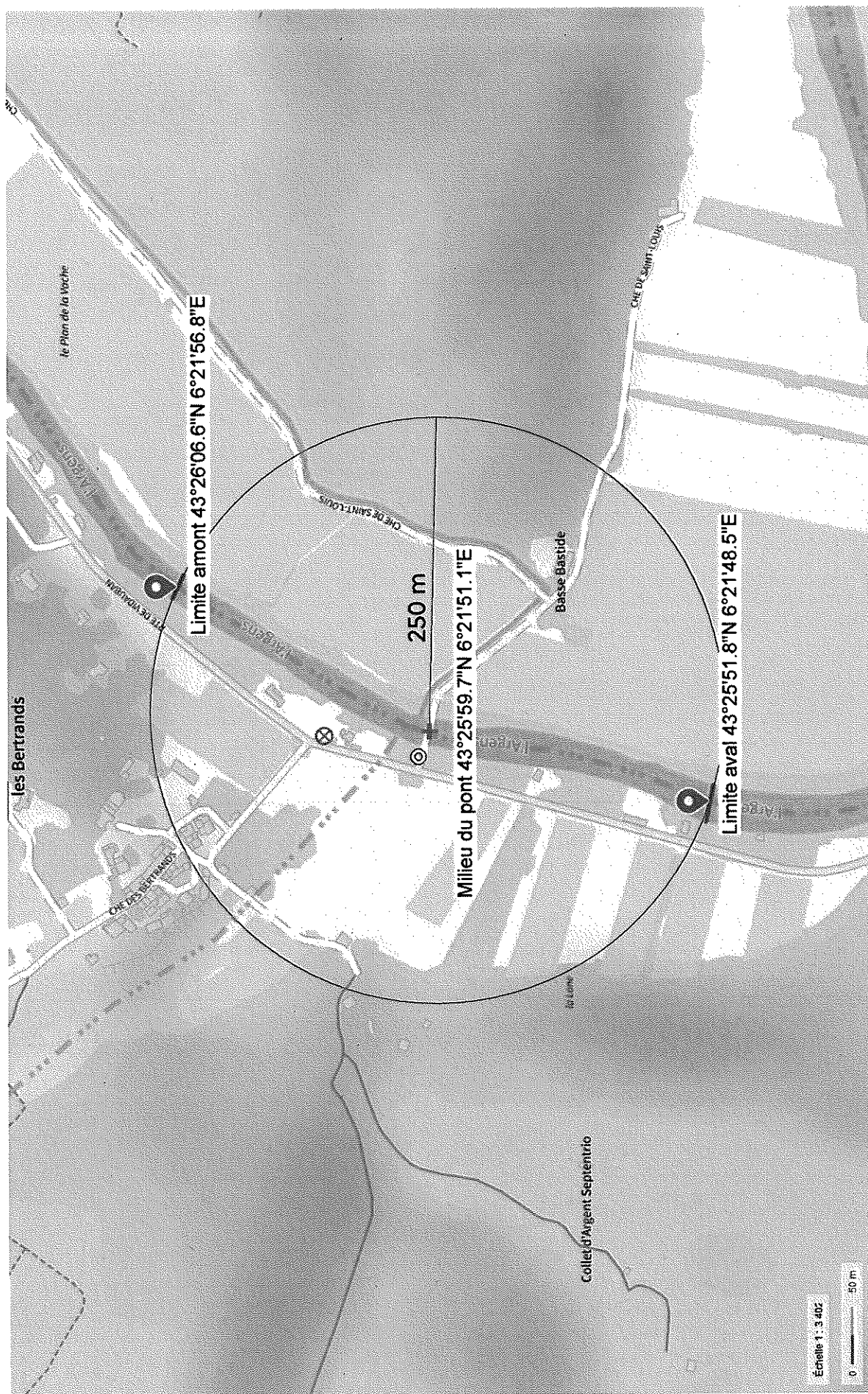
Toulon, le

**27 MARS 2023**

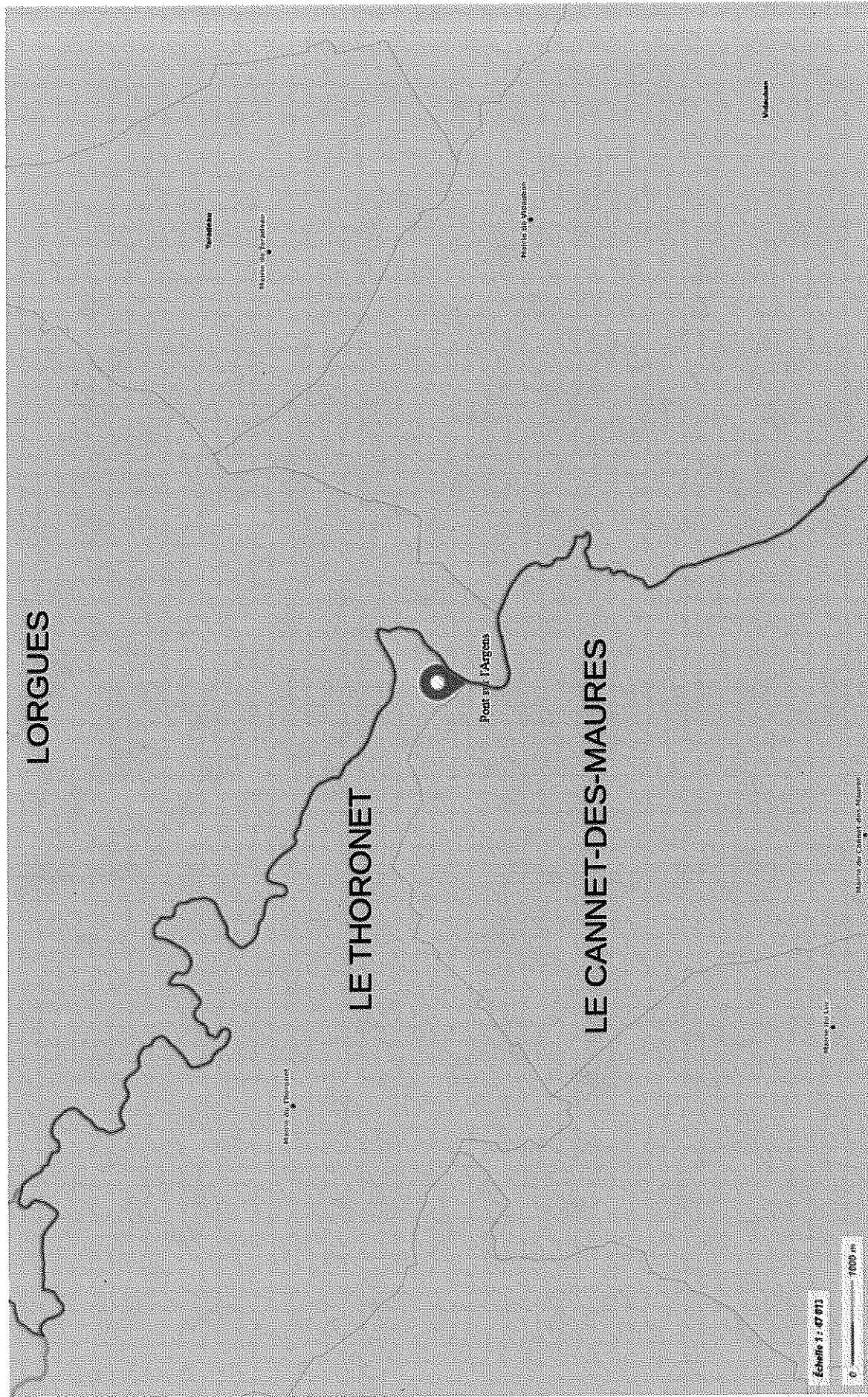
Le préfet

  
Evence RICHARD

**ANNEXE n°2 :**



ANNEXE n°1 :





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2023 – 02**

**Portant subdélégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux  
cadres du secrétariat général commun départemental du Var**

**Le Préfet du Var,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;



Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de madame Claire MORIN-FAVROT, directrice du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant délégation de signature à madame Claire MORIN-FAVROT, directrice du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental modifié ;

Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun départemental ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La délégation de signature donnée à Mme Claire MORIN FAVROT, directrice du secrétariat général commun départemental du Var, par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé, est subdéléguée à :

Mme Valérie LETOURNIANT, attachée principale d'administration de l'État, directrice-adjointe du secrétariat général commun départemental.

Mme Marie BAILLY, attachée principale d'administration de l'État, directrice-adjointe du secrétariat général commun départemental.

Cette subdélégation porte sur toutes les matières définies à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se

traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement du SGCD, imputées sur les programmes suivants et dans la limite de 100 000 € :

- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale » ;
- 134 « développement des entreprises », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 148 « fonction publique » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 176 « police nationale », en ce qu'elles concernent les commissions de secours et l'action sociale ;
- 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale et l'action 6 affaires juridiques et contentieuses ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » pour la saisie des expressions de besoin et la constatation du service fait dans Chorus formulaires des actes juridiques éligibles au fonds de transformation de l'action publique ;
- 354 « administration territoriale de l'État » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, concurremment avec Mmes Valérie LETOURNIANT et Marie BAILLY et sous leur contrôle, à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service interministériel à :

- Mme Camille SAVIGNY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel des ressources humaines ;
- Mme Catherine LEPECUCHEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du service interministériel du budget et des achats ;
- Mme Sandie FARGIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de l'immobilier, de la logistique, du courrier, et de l'accueil » ;
- M. Hervé MARCY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Camille SAVIGNY, cheffe du service interministériel des ressources humaines, pour signer les actes et documents relevant du service interministériel des ressources humaines, à savoir la gestion des carrières, le temps partiel, le suivi des effectifs, la formation, l'action sociale et le dialogue social, se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement du SGCD, imputées sur les programmes suivants et à concurrence de 5 000 € :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale » ;
- 134 « développement des entreprises », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 176 « police nationale », en ce qu'elles concernent les commissions de secours et l'action sociale ;
- 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale, la formation et le T2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille SAVIGNY, délégation est donnée dans les mêmes conditions et sous son contrôle, à :

- M. Rémy MENEZ, secrétaire administratif de classe supérieure, en sa qualité d'adjoint au chef de-pôle MI, pour les actes et documents relevant de la gestion courante des carrières du personnel du ministère de l'Intérieur ;
- Mme Karine DEON, inspectrice du travail, en sa qualité de cheffe de pôle MASA/MSO, pour les actes et documents relevant de la gestion courante des carrières du personnel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du personnel relevant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;
- Mme Caroline MEZIERES, attachée d'administration de l'Etat, en sa qualité de cheffe de pôle du ministère de la transition écologique et du ministère des économies, pour les actes et documents relevant de la gestion courante des carrières du personnel du ministère, de la transition écologique et du ministère des économies ;

- M. Rémi PIERRET, attaché d'administration de l'État, en sa qualité de chef de pôle action sociale, dialogue social, à l'effet de signer les décisions de dépense rentrant dans le champ d'action de son pôle, à concurrence d'un montant de 5 000 €, et de signer les arrêtés attributifs de subvention ainsi que les décisions individuelles de prestations d'action sociale ;
- Délégation de signature est également donnée à Mme Christine LANIER, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Cyrille PAQUET, secrétaire administratif de classe normale ;

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LEPECUCHEL, en sa qualité de cheffe du service interministériel du budget et des achats, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement du SGCD et imputées sur les programmes suivants, à concurrence de 30 000 € :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 134 « développement des entreprises », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 148 « fonction publique » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale et l'action 6 affaires juridiques et contentieuses ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » pour la saisie des expressions de besoin et la constatation du service fait dans Chorus formulaires des actes juridiques éligibles au fonds de transformation de l'action publique ;
- 354 « administration territoriale de l'État », hors T2 ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Ainsi que :

- la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics ;

## Secrétariat général commun départemental

- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 83 des programmes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- tous documents comptables nécessaires à la gestion des cartes achats des porteurs de cartes achats au titre des programmes suivants :
  - 354 « administration territoriale de l'État » ;
  - 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
  - 149 « forêt » ;
  - 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LEPECUCHEL, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et sous son contrôle, à :

- M. Vincent GOUAUX, Ingénieur des travaux publics de l'État, en sa qualité de chef du pôle « marchés et dépenses immobilières » pour les actes et documents relevant des marchés publics, à concurrence de 5 000 € ;
- Mme Valérie BLASCO, attachée d'administration de l'État, en sa qualité de cheffe du pôle « dépenses RH, Contentieux et Déplacements » pour tous les actes de gestion dans Chorus Coeur, Chorus Formulaires et Chorus DT., à concurrence de 5 000 € ;
- M. Franck BOUISSOU, ingénieur, en sa qualité de chef du pôle « dépenses de fonctionnement et SIC » pour tous les actes de gestion dans Chorus Coeur, Chorus Formulaires et Chorus DT., à concurrence de 5 000 € ;
- Mme Audrey HORNBERG, secrétaire administrative de classe supérieure, Mmes Muriel GATTI, Michèle RAKOTOZAFY, Valérie WEISS, Isabelle DELECOURT, Rebecca HAMOU et M. Stéphane DENIAU, adjoints administratifs principaux, pour tous les actes de gestion dans Chorus Coeur, Chorus Formulaires et Chorus DT.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sandie FARGIER, cheffe du service interministériel de l'immobilier, de la logistique, du courrier, et de l'accueil, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions portant sur la gestion immobilière et logistique des sites de la préfecture et des DDI et sur la gestion du parc automobile, sur la gestion du courrier et de l'accueil, imputées sur les programmes suivants, et à concurrence de 5 000 € :

- 148 "fonction publique"
- 348 "rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants"
- 349 "fonds pour la transformation de l'action publique"
- 354 "administration territoriale de l'État"
- 362 « écologie » ;
- 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État"

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandie FARGIER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et sous son contrôle, à :

M. Jean-Paul CURT, ouvrier des parcs et ateliers, en sa qualité de chef du pôle technique, pour les actes, documents et dépenses relevant de son unité, à concurrence de 5 000 € ;

M. Jean-Guy CHRISTOPHE, contrôleur des services techniques, en qualité de responsable technique du site de la préfecture et des sous-préfectures, pour les actes, documents et dépenses relevant de son unité, à concurrence de 2 500 € ;

M. Georges JOLO, adjoint technique, en qualité d'agent technique du site de la préfecture et des sous-préfectures, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures dans son périmètre d'intervention ;

M. Gerald VANDENBROEK, adjoint technique, en qualité d'agent technique du site de la préfecture et des sous-préfectures, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures dans son périmètre d'intervention ;

M. Julien MARCELLE, adjoint technique, en qualité d'agent technique des sites des DDI et du parc automobile, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures dans son périmètre d'intervention ;

M. Said LARABI, adjoint technique, en qualité d'agent technique du site DDI DDTM Draguignan, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures dans son périmètre d'intervention ;

M. Jean-Noël ARROU-VIGNOD, chargé de mission immobilier, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures ;

M. Maxime LAMBINET, chargé de mission immobilier, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures ;

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Hervé MARCY, en sa qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), aux fins de signer tous actes, contrats, documents ou décisions pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de cette unité, dans la limite de 30 000 € et imputées sur les programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » pour les dépenses propres au domaine des systèmes d'information et de communication, toutes entités confondues ;
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'État » pour les dépenses propres au domaine des systèmes d'information et de communication, toutes entités confondues ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « contribution aux dépenses immobilières » pour les dépenses de travaux propres au domaine des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MARCY, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Omar HAMEL,

ingénieur des systèmes d'information et de communication, en sa qualité d'adjoint au chef de service interministériel dans la limite de 5 000 €.

En cas d'absence de MM. Hervé MARCY et Omar HAMEL, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Alexandra POLI, ingénieure des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 5 000 €.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 MARS 2023

Pour le préfet,  
La directrice du secrétariat général  
commun départemental du Var

***signé***

Claire MORIN-FAVROT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Département : VAR

Forêt communale de BAUDUEN

Contenance cadastrale : 1 646,6615 ha

Surface de gestion : 1646,66 ha

Révision d'aménagement

**2023 - 2042**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté d'aménagement**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Bauduen pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de BAUDUEN pour la période 2008 - 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de BAUDUEN en date du 09/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier** : La forêt communale de BAUDUEN (VAR), d'une contenance de 1646,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 914,07 ha, actuellement composée de chêne pubescent (77 %), chêne vert (17 %), pin sylvestre (4 %), cèdre de l'atlas (1 %), pin d'Alep (1 %), autres feuillus (0 %), pin laricio (0%) et de pin maritime (0 %). Le reste, soit 732,59 ha, est constitué de garrigue et matorral à genévrier de Phénicie, bande débroussaillée de sécurité, zone rocheuse, marnes, culture à gibier, emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 695,32 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 74,68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (103,13 ha), le chêne pubescent (642,55 ha), le pin sylvestre (4,52 ha), le pin laricio de Corse (2,21 ha), le cèdre de l'atlas (16,46 ha) et le pin d'Alep (1,13 ha). Les autres seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 74,68 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 30 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 695,32 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
  - Un groupe constitué de garrigue et matorral à genévrier de Phénicie, bande débroussaillée de sécurité, zone rocheuse, marnes, culture à gibier, emprise de ligne électrique d'une contenance de 876,66 ha, qui sera laissé en l'état et pouvant faire l'objet d'intervention.
- 4,2 km de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BAUDUEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAR.

Marseille, le 23 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

**SIGNÉ**

Stéphanie FLAUTO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Département : VAR

Forêt départementale de AMENAGEMENT DES  
ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA VERRERIE-  
CANRIGNON ET DE LA VERRERIE

Contenance cadastrale : 624,4667 ha

Surface de gestion : 624,47 ha

Premier aménagement

**2022 - 2041**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté d'aménagement**

portant approbation du document  
d'aménagement des Espaces Naturels  
Sensibles de la Verrerie-Canrignon et de la  
Verrerie pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
  - VU** la délibération du Conseil départemental du Var en date du 31/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier** : La forêt départementale de AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA VERRERIE-CANRIGNON ET DE LA VERRERIE (VAR), d'une contenance de 624,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique et à la production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 518,58 ha, actuellement composée de chêne vert (72 %), chêne pubescent (16 %), pin d'Alep (9 %), pin maritime (2 %) et de pin noir divers (1 %). Le reste, soit 105,89 ha, est constitué d'emprise DFCI (OLD et BDS), d'emprise EDF (jeune taillis de chêne vert), garrigue et matorral de chêne vert.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 328,34 ha et en futaie régulière sur 19,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (7,49 ha), le chêne pubescent (35,22 ha), le chêne vert (293,12 ha), le pin d'Alep (11,19 ha) et le pin maritime (0,88 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 19,56 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 306,35 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 60 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis simple, d'une contenance de 21,99 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'emprise DFCI (OLD et BDS), d'emprise EDF (jeune taillis de chêne vert), garrigue et matorral de chêne vert et de vide diffus dans les peuplements forestiers, d'une contenance de 276,57 ha, qui sera laissé en l'état et pouvant faire l'objet d'intervention.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Président du Conseil départemental du Var de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAR.

Marseille, le 23 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

**SIGNÉ**

Stéphanie FLAUTO



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2023 - 02 du 13/02/2023  
portant modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral  
et en fixant les caractéristiques.  
entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne  
Commune du Pradet**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et R121-9 à R121-32 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles du chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le projet d'aménagement d'un sentier littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne sur le territoire de la commune du Pradet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de modification de la servitude de passage des piétons le long de ce littoral, en commune du Pradet, du 29 septembre 2020 au 29 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables avec réserve du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2020;

**Vu** le complément apporté sous forme d'annexe à la notice comportant la liste des travaux complémentaires demandés par les copropriétés Jeanne d'Arc et l'Enclave établie en concertation avec leurs représentants afin de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Pradet du 12 décembre 2022 approuvant le tracé et les caractéristiques du projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne ;

**Considérant** que le tronçon de sentier littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne a fait l'objet à plusieurs reprises de glissements de terrain et de chutes de blocs et est fermé au public par arrêté municipal du 24 mars 2011 en raison de sa dangerosité pour les promeneurs ;

**Considérant** que pour rétablir le libre passage des piétons le long de ce littoral il est nécessaire de créer un cheminement en arrière des falaises qui évite les zones à risques, ce qui modifie le tracé de la servitude de passage instaurée par l'arrêté préfectoral du 4 août 1982 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, sur le territoire de la commune du Pradet, est modifiée selon le tracé annexé au présent arrêté.

### **Article 2** :

La servitude de passage des piétons le long du littoral, ainsi modifiée, est instituée selon les caractéristiques indiquées dans la notice explicative, le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

### **Article 3** :

Le tracé de la servitude et ses caractéristiques sont tenus à la disposition du public en mairie du Pradet et au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

### **Article 4** :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Une copie de cet acte sera déposée en mairie du Pradet. Un avis faisant connaître au public ce dépôt sera affiché en mairie pendant un mois, à la diligence du maire. Ce dernier attestera l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Mention de cet acte sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département, à la diligence de la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

### **Article 5** :

Conformément aux dispositions de l'article R121-24 du code de l'urbanisme, cet arrêté instituant une servitude administrative sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, à la diligence de la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

### **Article 6** :

Conformément aux dispositions de l'article R121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

- l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
- l'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;
- l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R-121-25 du code de l'urbanisme et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

**Article 7:**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 8:**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire du Pradet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 13 FEV. 2023

  
Evence RICHARD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE du 24 mars 2023**

### **fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fèjus Saint-Raphaël situé à Fréjus (VAR)**

#### **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R6143 -1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER à compter du 14 septembre 2022 et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 19 décembre 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;

**Vu** le procès verbal de la commission d'établissement réunie en séance le 15 mars 2023 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est modifié ainsi qu'il suit :

**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

2°) En qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Dr Didier JAMMES, représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement de Madame le Dr Françoise KAIOMAR ;
- Monsieur le Dr Philippe VOCHÉ, représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement de Monsieur le Dr Fadel MAAMAR ;

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis 240 avenue Saint Lambert, CS 90110, 83608 Fréjus Cedex (VAR), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Nassima BARKALLAH, représentant la commune de Fréjus, siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Frédéric MASQUELIER, Maire de Saint-Raphaël, représentant la commune de Saint-Raphaël, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrée en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Pierre CORDINA, conseiller communautaire, représentants de de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- Madame Carine LEROY, conseiller communautaire, représentants de de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- Monsieur Guillaume DECARD, conseiller départemental, représentant du président du conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Nathalie DAMOUCHE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr Didier JAMMES, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Dr Philippe VOCHÉ, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Loïc GUILLEUX, représentant désignés par l'organisations syndicale Sud-Santé-Sociaux ;
- Monsieur Benoît KERVELLA, représentant désignés par l'organisations syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Madame Annie SOLER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Françoise BLESIOUS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de



l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame Maria PEREZ, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Cathy HENGY, de l'Association des paralysés de France, représentant des usagers désignés par le préfet du département du Var ;
- Madame Monique DOLZAN, de l'Association la ligue contre le cancer, représentant des usagers désignés par le préfet du département du Var ;

**II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Dr Michel KAIDOMAR, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal de Saint-Raphaël ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de Toulon ;
- Monsieur PHILIPPINI représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité soins de longue durée ;

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation départementale du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 24 mars 2023

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
le directeur départemental du Var

**Sébastien Monié**